



P1

PROFESSIONNELS CPNCC 1983-1985

AMENDEMENTS



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées affiliées à la
Centrale de l'enseignement du
Québec ainsi que chacune
des associations accréditées
représentées par la Commission
de négociation des
professionnelles et professionnels
du Québec (CEQ) à titre d'agent
négociateur, le 29 novembre 1982

*Recueil des amendements
codifiés 69-0220 (4-S)*



1983-1985



* 0 7 9 4 *

Ce fascicule contient les amendements dont la liste suit. Son contenu s'ajoute (ou remplace, selon le cas) au texte de l'édition amendée du mois d'août 1983 (d'octobre 1983 dans certains cas) ainsi qu'au contenu des amendements déjà publiés, s'il en est.

Texte de l'accord signé le 1984-05-23

69-0220

(4-S)

**ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT**

**D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC**

ET

**D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.**

**Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:**

1984-05-23

69-0220 (4-S)

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08

Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut le contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant :

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant :

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

[Signature]

[Signature]

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

[Signature]

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à _____, ce _____ e jour du mois de _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n°

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail